



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2024-2254

OBJET : Occupation du domaine public communal par l'association des parents d'élèves de l'école Bayet, durant l'organisation d'un vide-greniers, le samedi 02 novembre 2024 sur le parking Savine.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L.325-1 à L.325-3, R411-5, R441-8, R411-25, R417-1 à R417-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu le Plan Vigipirate et les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

Vu la décision N°2023-80 de Monsieur le Maire portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;

Vu la demande adressée par Monsieur LEFORT Louis pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal pendant un vide-grenier le samedi 02 novembre 2024, sur la partie gauche du parking Savine (côté avenue Léo LAGRANGE) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'une manière générale d'autoriser les occupations privatives du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la sécurité ;

Considérant qu'un vide-greniers est un évènement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font du commerce ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les vide-greniers sur la commune de Gardanne ;

Considérant que Monsieur LEFORT Louis a fourni tous les documents nécessaires à son installation.

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur LEFORT Louis est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un vide-grenier le samedi 02 novembre 2024 de 6 heures à 16 heures sur le Parking Savine, dans le cadre de l'association des parents d'élèves de l'école Bayet.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 02 novembre 2024. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

La redevance concernant l'occupation du domaine public pour un vide-grenier organisé par une association est de 25 euros, à régler auprès des placiers de la commune à la Police Municipale de Gardanne, avant la date de la manifestation.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation,

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le parking Savine et ses abords doivent être laissés propres après le départ des exposants.

Article 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 :

Les places GIC ainsi que les places réservées à la recharge des véhicules électriques devront rester accessibles à la population.

En aucun cas les exposants ne seront autorisés à stationner leurs véhicules sur ces emplacements.

Article 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou en raison d'impératifs d'intérêt général nécessitant la fin de l'occupation du domaine public par un tiers,

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés

Fait à Gardanne, le 02 octobre 2024.

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 11/10/2024

Notifié le :